

N° 98 • janvier 2001

Au 30 septembre 2000, 135 000 personnes âgées bénéficiaient de la prestation spécifique dépendance (PSD), soit 4 % de plus qu'au 30 juin 2000.

Le nombre de demandes déposées auprès des conseils généraux diminue de 9 % par rapport au trimestre précédent, baisse constatée tous les ans

durant les mois d'été.

En revanche, le nombre de décisions d'attribution augmente de 4 % au cours du troisième trimestre ; parmi celles-ci, près de 30 % portent sur des renouvellements.

Le montant mensuel moyen de la prestation est de 3 400 F à domicile et de l'ordre de 1 900 F en établissement.

Ces montants, et les prestations qu'elles recouvrent, varient fortement en fonction des départements.

La prestation spécifique dépendance au 30 septembre 2000

Instituée par la loi du 24 janvier 1997, la prestation spécifique dépendance (PSD) s'adresse aux personnes âgées de soixante ans ou plus. Placée sous le régime de l'aide sociale, elle relève de la compétence et du financement des conseils généraux. Cette prestation, soumise à des conditions de ressources, est attribuée aux personnes les plus lourdement dépendantes (encadré 1).

26 000 décisions d'attribution de la PSD au cours du troisième trimestre 2000

Au cours du troisième trimestre 2000, 29 000 demandes ou dossiers ont été déclarés complets, soit une baisse de 9 % par rapport au trimestre précédent (graphique 1) : une baisse durant les mois d'été était également constatée les années antérieures ; celle de l'année 2000 est du même ordre de grandeur que celle de 1999 (-11 %). Depuis plusieurs trimestres, le nombre de demandes concernant des personnes résidant en établissement augmente davantage que celui des dossiers concernant des person-

Roselyne KERJOSSE
Ministère de l'Emploi et de la solidarité
DREES



E•1

L'attribution de la prestation spécifique dépendance (PSD)

L'évaluation du degré de dépendance et des besoins d'aide de la personne âgée est réalisée par une équipe médico-sociale, composée de médecins, d'infirmiers et de travailleurs sociaux, qui se rend chez le demandeur. **A domicile**, cette équipe peut ainsi apprécier la situation tant sur le plan médical que social en prenant en compte l'environnement de la personne, l'accessibilité du logement, les aides apportées par l'entourage. Elle estime le nombre d'heures souhaitable pour subvenir aux besoins d'aide de la personne. Chaque département a fixé un (ou plusieurs) « coût horaire de référence » du service d'aide qui permet de calculer le montant de la PSD. Ce montant est éventuellement modulé en fonction des ressources du demandeur. La prestation doit obligatoirement être utilisée pour l'emploi d'une aide salariée (seulement 10 % de son montant peuvent être affectés à d'autres dépenses).

Le calcul de la prestation fait intervenir, outre les ressources de la personne, deux paramètres : le plafond, fixé par décret et indexé sur le minimum vieillesse, égal à 6 249 F par mois pour une personne seule (10 415 F pour un couple) depuis le 1^{er} janvier 2000 et le montant de la majoration pour l'aide d'une tierce personne (MTP) qui est de 5 755 F par mois depuis le 1^{er} janvier 2000. Ainsi, pour les personnes seules dont les revenus sont supérieurs ou égaux au plafond, le montant maximum de la PSD est de 4 604 F par mois (80 % de la MTP) quand les revenus de la personne sont égaux au plafond et dégressifs au-delà. Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond, la prestation est comprise entre 4 605 F et 5 755 F par mois (100 % de la MTP). Seules les personnes ayant des ressources inférieures ou égales à 5 098 F par mois (9 264 F pour un couple) peuvent percevoir le montant maximum de la PSD (5 755 F par mois).

Actuellement, pour les personnes résidant **en établissement** (maisons de retraite, logements-foyers ou unités de soins de longue durée dans les hôpitaux), chaque département a fixé un barème en fonction du niveau de dépendance de la personne. Ce dispositif est dans l'attente de la mise en place de la réforme du financement des établissements. Le décret relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est paru au Journal officiel du 26 avril 1999.

nes demeurant chez elles. 32 200 dossiers ont été traités par les conseils généraux, soit 2 % de plus qu'au trimestre précédent. Sur les 26 000 décisions d'attributions prises au cours du trimestre, 7 000 portent sur des renouvellements ou des révisions de la prestation (tableau 1). Ces derniers sont liés à l'évolution de l'état de santé ou à un changement du lieu de résidence du bénéficiaire (généralement de son domicile vers une maison de retraite). Le nombre de renouvellements ou de révisions réalisé durant ce troisième trimestre est particulièrement important : augmentation de 20 % qui contraste avec la stabilité observée entre le premier et le deuxième trimestre de l'année 2000. Par ailleurs, il représente près de 30 % des attributions, proportion la plus élevée que l'on ait pu constater depuis la mise en place du dispositif.

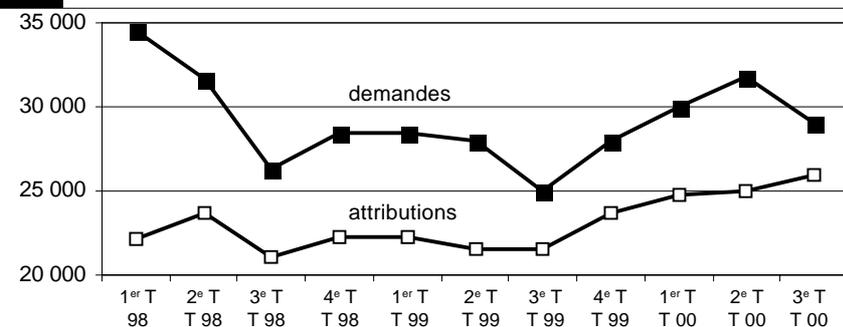
Plus de quatre demandes sur cinq aboutissent à l'attribution de la PSD (81 %). Ce taux d'acceptation élevé est notamment dû à la part importante des demandes de renouvellements, plus souvent acceptées que les premières demandes, ainsi qu'à une proportion croissante de demandes émanant de personnes résidant en établissement, elles aussi plus souvent acceptées. En effet, le taux d'acceptation est de 78 % pour les demandes émanant de personnes demeurant à leur domicile et de 85 % pour celles de personnes résidant en établissement.

Au cours du troisième trimestre 2000, 10 % des bénéficiaires ont cessé de percevoir la PSD : les deux tiers de ces sorties du dispositif sont liés au décès de bénéficiaires et 11 % à des hospitalisations.

**135 000 bénéficiaires de la PSD
au 30 septembre 2000**

Fin septembre 2000, 135 000 personnes âgées de soixante ans ou plus bénéficiaient de la PSD, soit 4 % de plus qu'au trimestre précédent. Au to-

G•01 demandes et attributions de la PSD



Champ : France entière.
Source : DREES.

T•01 la PSD
situation au troisième trimestre 2000

| | Données sur le troisième trimestre 2000 | Évolution par rapport au trimestre précédent |
|-----------------------------------|---|--|
| Dossiers complets | 29 000 | - 9 % |
| Dossiers traités | 32 200 | + 2 % |
| Taux apparent d'acceptation | 81 % | + 2 points |
| Total des attributions | 26 000 | + 4 % |
| dont nouveaux bénéficiaires | 18 500 | - 1 % |
| Sorties | 13 500 | - |
| Taux de sortie | 10 % | = |
| Bénéficiaires en fin de trimestre | 135 000 | + 4 % |

Champ : France entière.
Source : DREES.

tal, depuis la création de la PSD, environ 365 000 dossiers ont été soumis à l'examen des conseils généraux, dont 271 000 ont bénéficié d'une décision favorable.

La répartition selon le groupe iso-ressources (encadré 2) des personnes ayant fait l'objet d'une décision favorable d'attribution de la PSD est stable quel que soit le trimestre d'observation : 15 % d'entre elles sont classées dans le GIR 1 (niveau de dépendance le plus élevé), 47 % dans le GIR 2 et 38 % dans le GIR 3 (tableau 2). La part des refus d'attribution liés à un niveau de dépendance de GIR 4 est proche de celle du trimestre précédent : 62 % au troisième trimestre 2000, 63 % au deuxième trimestre alors que les proportions observées précédemment variaient entre 65 et 68 %.

**57 % des demandeurs
et 52 % des bénéficiaires
vivent à leur domicile**

Au cours du troisième trimestre 2000, 57 % des dossiers déposés auprès des conseils généraux concernaient des personnes vivant chez elles, proportion qui était encore supérieure à 60 % en début d'année. En revanche, la proportion de bénéficiaires de la PSD vivant à domicile demeure la même (52 %).

Comme les trimestres précédents, près d'une personne sur quatre (23 %) hébergée en maison de retraite présente le degré de dépendance le plus élevé (GIR 1), contre 7 % de celles demeurant à leur domicile.

Malgré le renouvellement partiel des bénéficiaires, dû à des sorties du dispositif relativement nombreuses et à l'arrivée de nouveaux bénéficiaires, les personnes qui perçoivent la PSD au 30 septembre 2000 présentent, de façon également très stable depuis la mise en place de la prestation, des caractéristiques communes à l'ensemble des personnes âgées dépen-

E•2

Définition des groupes iso-ressources de la grille AGGIR

La grille AGGIR (Autonomie gérontologique groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie à partir du constat des activités ou gestes de la vie quotidienne réellement effectués ou non par la personne :

- Le premier (GIR I) comprend les personnes confinées au lit ou au fauteuil ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- Le GIR II est composé de deux sous-groupes : d'une part, les personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices. Le déplacement à l'intérieur est possible mais la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement.
- Le GIR III regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Ainsi, la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement. De plus, l'hygiène de l'élimination nécessite l'aide d'une tierce personne.
- Le GIR IV comprend les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillage. La plupart s'alimente seule ; ce groupe comprend aussi des personnes sans problèmes de locomotion mais qu'il faut aider pour les activités corporelles et les repas.
- Le GIR V est composé des personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
- Le GIR VI regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.

T•02 répartition des bénéficiaires de la PSD selon le degré de dépendance de la personne au 30 septembre 2000

| | En % | | |
|-----------------|------------|---------------|------------|
| | Domicile | Établissement | Ensemble |
| GIR 1 | 7 | 23 | 15 |
| GIR 2 | 44 | 51 | 47 |
| GIR 3 | 49 | 26 | 38 |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 |

Champ : France entière.
Source : DREES.

dantes. 80 % des bénéficiaires de la PSD sont des femmes. Par ailleurs, il s'agit de personnes très âgées (près de neuf sur dix ont plus de 75 ans) ; les personnes en établissement étant plus âgées que celles qui vivent à leur domicile (graphique 2).

Environ 80 % des bénéficiaires ont des ressources inférieures au plafond de 6 249 F par mois pour une personne seule et de 10 415 F pour un couple (tableau 3). Ils sont, proportionnellement, légèrement moins nombreux à disposer de ressources inférieures à ces plafonds à domicile qu'en établissement.

Une prestation mensuelle moyenne de 3 400 F à domicile

Le montant moyen de la prestation pour les personnes qui résident à domicile est d'environ 3 400 F par mois. Ce montant, proportionnel au degré de perte d'autonomie, est très stable dans le temps : il a augmenté de 100 F depuis le premier trimestre 1999. Cette moyenne nationale recouvre des disparités départementales relativement importantes. En effet, parmi les départements ayant répondu pour le troisième trimestre 2000, le montant moyen de la PSD mensuelle à domi-

cile varie de 1 456 à 6 742 F, soit un rapport de 1 à 4,6 ; toutefois, 80 % des départements versent une prestation comprise entre 3 000 et 4 500 F.

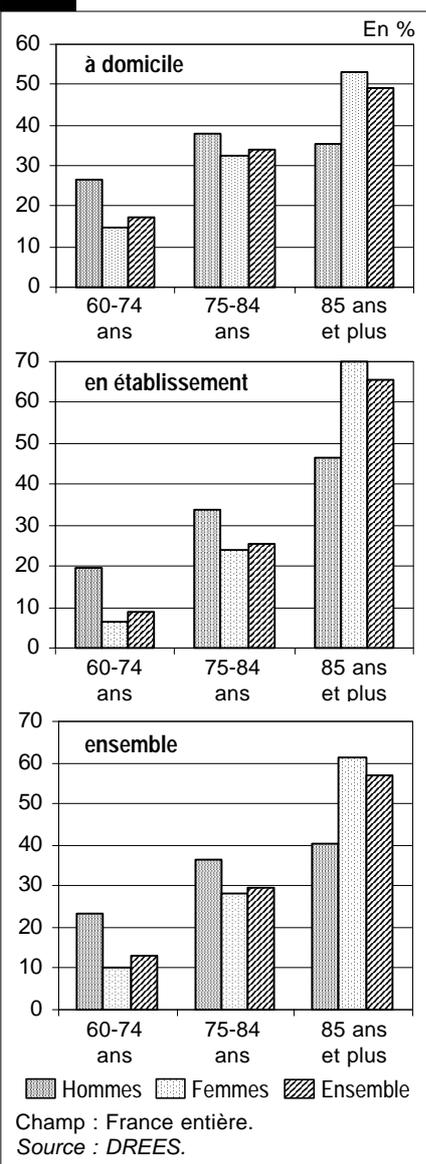
La prestation correspond à un plan d'aide plus ou moins important et varié, lequel se compose en grande partie d'heures d'aide à domicile. Il prévoit, en moyenne, 56 heures par mois : 51 heures pour une personne évaluée en GIR 3, 67 heures pour une personne en GIR 1 (tableau 4). Selon les départements ayant répondu pour le troisième trimestre 2000, le nombre moyen d'heures prévu par les plans, quel que soit le GIR des bénéficiaires, varie d'une dizaine à près de 90 heures dans le mois. De même, le tarif horaire moyen est légèrement supérieur à 60 F mais varie du simple au double selon le département : entre 45 et 90 F¹. Les départements qui attribuent des nombres d'heures relativement faibles ne sont, ainsi, pas forcément ceux qui versent la PSD mensuelle la moins élevée. Cela est lié aux tarifs horaires appliqués, puisque la prestation servie est, essentiellement, affectée à des heures d'aide ménagère. Les plans d'aide peuvent en outre comprendre d'autres aides

telles que le portage de repas, la téléalarme, un fauteuil roulant, un déambulateur, un lève-malade, ou encore des aménagements du logement, un hébergement temporaire, un accueil de jour...

En établissement, le montant moyen réellement versé est sans doute légèrement inférieur à 1 900 F, montant théorique moyen établi à partir des barèmes départementaux. Ce montant est généralement modulé en fonction de la perte d'autonomie du bénéficiaire : en moyenne, de l'ordre de 2 000 F pour le GIR 1, 1 700 F pour le GIR 2 et 1 300 F pour le GIR 3. Toutefois, quelques départements appliquent un montant forfaitaire quel que soit le GIR de la personne âgée. Ces différents calculs ne tiennent pas compte de la modulation en fonction des ressources qui joue pour plus de 20 % des bénéficiaires. ●

1. Ces tarifs correspondent aux moyennes des différentes prises en charge : la prestation de service direct à domicile, le service mandataire qui recrute l'intervenant à domicile et prend en charge les démarches administratives mais où la personne âgée reste juridiquement l'employeur, le gré à gré où la personne âgée exerce en direct ses fonctions d'employeur (voir B. Le Bihan *et al.*, « La prestation spécifique dépendance en pratiques dans six départements », Études et résultats n° 64, mai 2000, DREES).

G.02 répartition des bénéficiaires de la PSD par sexe et âge au 30 septembre 2000



Méthodologie

Chaque trimestre, la DREES recueille auprès des conseils généraux un questionnaire, établi avec le concours de l'Assemblée des départements de France et des principales caisses de retraite, portant sur les décisions rendues au cours des trois mois précédents et sur les bénéficiaires de la PSD en fin de période. 74 départements ont répondu à tout ou partie du questionnaire et ont indiqué un nombre de bénéficiaires de la PSD au 30 septembre 2000.

À partir de ces résultats, la DREES réalise une estimation trimestrielle pour la France entière en affectant aux départements non-répondants le pourcentage de bénéficiaires de la PSD par rapport à la population des personnes âgées de 75 ans ou plus observé sur les départements répondants. C'est ce calcul qui conduit à une estimation de l'ordre de 135 000 bénéficiaires à la fin du mois de septembre 2000.

T.03 répartition des bénéficiaires de la PSD selon leurs ressources au 30 septembre 2000

| Ressources | Domicile | Établissement | Ensemble |
|------------------------|------------|---------------|------------|
| En dessous du plafond* | 80 | 77 | 79 |
| Au dessus du plafond | 20 | 23 | 21 |
| Ensemble | 100 | 100 | 100 |

* 6 249 F par mois pour une personne seule et 10 415 F par mois pour un couple.
Champ : France entière.
Source : DREES.

T.04 montant mensuel de la PSD à domicile et nombre d'heures indiquées dans le plan d'aide selon le degré de dépendance de la personne au 30 septembre 2000

| | Montant mensuel | Nombre d'heures par mois |
|-----------------|-----------------|--------------------------|
| GIR 1 | 4 200 | 67 |
| GIR 2 | 3 600 | 60 |
| GIR 3 | 3 100 | 51 |
| Ensemble | 3 400 | 56 |

Champ : France entière.
Source : DREES.